



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
01 décembre 2020

FRANÇAIS

Original : anglais

### Dix-neuvième session

New York, 7-17 décembre 2020

## Rapport du comité pour la rémunération des juges

### I. Introduction

1. Le présent rapport du comité pour la rémunération des juges (ci-après « le comité ») est soumis au Bureau de l'Assemblée des États Parties conformément au mandat relatif à la révision de la rémunération des juges (ci-après « le mandat »), adopté par l'Assemblée à sa dix-huitième session en décembre 2019<sup>1</sup>.

2. L'Assemblée a établi le comité, afin qu'il l'aide à examiner d'éventuels ajustements de la rémunération des juges de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 49 du Statut de Rome<sup>2</sup>.

3. En 2020, le comité est composé de trois membres : le Vice-président et coordinateur du Groupe de travail de La Haye, l'Ambassadeur Jens-Otto Horslund (Danemark) ; le facilitateur du budget, l'Ambassadeur Andrés Terán Parral (Équateur) ; et M. Peter Lovell (Royaume-Uni), ancien membre du Comité du budget et des finances<sup>3</sup>. À sa réunion tenue le 8 avril 2020, le comité a décidé de nommer l'Ambassadeur Horslund Président du comité.

4. Le comité a tenu onze réunions en 2020<sup>4</sup>. La majorité d'entre elles a eu lieu par lien externe en raison des restrictions imposées par la pandémie de la COVID-19.

### II. Mandat du comité

5. Comme le stipule son mandat<sup>5</sup>, le comité remet au Bureau un rapport recommandant un éventuel ajustement de la rémunération des juges de la Cour pénale internationale. Dans ses recommandations, le comité doit notamment tenir compte :

- a) de la capacité de la Cour d'attirer des candidats hautement qualifiés aux postes de juges ;
- b) du coût de la vie aux Pays-Bas ; et

<sup>1</sup> Résolution ICC-ASP/18/Res.2, annexe I. Si le comité a été prié de rendre compte avant la fin de mai, il a été empêché d'honorer cette échéance en raison des complications créées par la pandémie de la COVID-19.

<sup>2</sup> ICC-ASP/18/Res.2, annexe I, paragraphe 1.

<sup>3</sup> Selon le paragraphe 1 du mandat, le comité est composé de trois membres nommés par le Bureau – notamment le Vice-président et coordinateur du Groupe de travail de La Haye, le facilitateur du budget et un ancien membre ou membre sortant du Comité du budget et des finances. L'Ambassadeur Horslund a été élu Vice-président de l'Assemblée à sa dix-septième session en décembre 2018 ; l'Ambassadeur Teran, nommé par le Bureau facilitateur du budget le 24 janvier 2020 ; et M. Lovell, nommé par le Bureau troisième membre du comité le 26 février 2020.

<sup>4</sup> Les 8 avril, 7 et 14 mai, 3 juin, 23 juillet, 3 et 15 septembre, 22 et 30 octobre, et 11 et 20 novembre.

<sup>5</sup> Résolution ICC-ASP/18/Res.2, annexe I, paragraphe 2.

c) de la situation financière de la Cour.

6. Le comité a attentivement examiné les conditions actuelles d'emploi et de rémunération des juges<sup>6</sup>, en incluant les aspects relatifs aux pensions et en tenant compte des critères fixés par l'Assemblée. Il a demandé des informations au Greffe, afin d'être aidé dans son examen, et les a obtenues. Il a invité les juges de la Cour à lui adresser des observations écrites, et à participer à ses réunions tenues le 14 mai et le 23 octobre 2020. Il a mené des consultations avec les États Parties le 15 septembre et les 11 et 20 novembre.

7. Le comité a bénéficié des travaux précédemment conduits par le Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges en 2018<sup>7</sup> et 2019<sup>8</sup>, ainsi que des rapports établis par les deux institutions dont les experts ont été sollicités en 2019 : l'Institute for Employment Studies (IES) et le Service international des rémunérations et des pensions (SIRP).

### III. Délibérations et consultations

8. Le premier critère fixé dans le mandat du comité concerne la capacité de la Cour d'attirer des candidats hautement qualifiés aux postes de juges. Le comité a noté que l'inclusion de ce critère exigeait de sa part qu'il détermine si l'ensemble du traitement suffisait à attirer les candidats remplissant les conditions définies à l'article 36 du Statut de Rome. Il a examiné les dossiers relatifs aux élections récemment tenues, et noté que les candidats à l'élection étaient dans tous les cas plus nombreux que les postes disponibles.

9. Le deuxième critère fixé dans le mandat concerne le coût de la vie aux Pays-Bas. Le comité a noté que le traitement des juges représente un montant annuel fixe de 180 000 euros, initialement défini par l'Assemblée en 2002. Il a examiné les statistiques du coût de la vie aux Pays-Bas<sup>9</sup>. Il a noté que ce coût est un facteur automatiquement pris en compte dans le Régime commun des Nations Unies, au titre de l'ensemble des traitements payés aux membres du personnel de la Cour et aux fonctionnaires élus.

10. Le troisième critère fixé dans le mandat concerne la situation financière de la Cour. Le comité a examiné cette situation, telle qu'elle est présentée dans les budgets proposés et approuvés, et les rapports du Comité du budget et des finances.

11. Après avoir examiné les critères applicables et les informations les concernant, le comité a estimé que le niveau actuel de rémunération des juges (montant fixe de 180 000 euros) était raisonnable et soutenait avantageusement la comparaison avec celui des fonctions judiciaires de rang supérieur, qui a cours dans toute l'Europe, en particulier eu égard à la situation fiscale<sup>10</sup>. De même, le comité a noté que la rémunération des juges n'avait fait l'objet d'aucun ajustement depuis sa mise en place et qu'il n'existait aucun mécanisme officiel d'ajustement pour rendre compte des augmentations du coût de la vie. Le comité a relevé que si cette situation perdurait, elle pourrait dissuader de futurs candidats aux postes de juges d'adresser une candidature.

12. Le comité a en outre noté que le régime des pensions des juges a été modifié par l'Assemblée des États Parties en 2007, afin qu'il soit financièrement tenable pour la Cour. En raison de la baisse des engagements définis pour les prestations, le régime en vigueur est coûteux en ce qui concerne les montants payés par la Cour et le temps exigé pour les tâches administratives ; et offre des avantages limités. Le comité a relevé que le contrat signé avec la Caisse de retraite expirera en 2025 et qu'il existe un risque réel que les prestataires considèrent le régime existant comme obsolète et n'acceptent plus de l'administrer. Il est également possible que les primes élevées versées par la Cour continueront d'augmenter dans le cas d'une nouvelle caisse de retraite. Le comité a considéré d'une façon générale que le

<sup>6</sup> Les conditions d'emploi et la rémunération des juges de la Cour pénale internationale ont été adoptées le 10 septembre 2004, par la résolution ICC-ASP/3/Res.3, et amendées par les résolutions ICC-ASP/6/Res.6 et ICC-ASP/18/Res.2.

<sup>7</sup> ICC-ASP/17/28.

<sup>8</sup> ICC-ASP/18/33.

<sup>9</sup> Elles incluent les résultats des enquêtes entreprises par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) sur le coût de la vie, et le pourcentage annuel de variation de l'indice des prix à la consommation, établi par le Bureau central néerlandais de la statistique (Het Centraal Bureau voor de Statistiek).

<sup>10</sup> Le comité a examiné à cet égard l'information fournie dans le rapport de l'Institute for Employment Studies, soumis au Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges en 2019.

régime des pensions n'était plus adapté à son objet, en ce qui concerne sa durabilité financière, et offrait un rapport coût-résultats inintéressant.

13. Le comité a ainsi examiné une série d'options susceptibles de résoudre les problèmes énumérés ci-dessus. Ces options incluent la revalorisation des prestations, selon un pourcentage annuel convenu, et l'établissement d'un lien entre la rémunération et l'un des indices néerlandais du coût de la vie. Le comité a également examiné d'autres options de prestations de retraite, notamment la possibilité d'une contribution directe,\* en remplacement d'un régime de prestations. Aucune de ces options n'apporte de solution durable aux problèmes.

14. Le comité a estimé que, s'agissant de l'ensemble du traitement, l'Assemblée devrait opter pour une structure plus durable : en alignant la rémunération des juges sur le dispositif du Secrétaire général adjoint inclus au Régime commun des Nations Unies, qui permet l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. D'après l'information fournie par le Greffe en réponse aux demandes du comité, ce dispositif serait, dans l'ensemble, sans effet sur les coûts (voir l'annexe I sur la comparaison des coûts estimés). De même, ce dispositif présenterait une série d'avantages à court, moyen et long termes à la Cour, à l'Assemblée et aux juges. Le comité a estimé que cette solution offrait aux candidats aux postes de juges un dispositif intéressant, tout en tenant compte de la situation financière de la Cour. Plus précisément, cette solution :

- a) résoudrait le problème de l'inexistence de tout mécanisme officiel pour le calcul du coût de la vie, en liant la rémunération à l'indice le plus approprié ;
- b) offrirait aux futurs candidats aux postes de juges des modalités et conditions universellement reconnues ;
- c) assurerait la durabilité du dispositif, en rendant moins nécessaire le réexamen de cette question par l'Assemblée à l'avenir ;
- d) accorderait aux juges une pension sensiblement améliorée ; économiquement plus efficiente ; plus facile à gérer pour la Cour ; et éliminerait le risque de l'inexistence d'un prestataire acceptable à l'avenir ;
- e) assurerait à tous les juges une série de soins médicaux complets ; et
- f) serait, d'une façon générale, sans effet sur les coûts aux cours de 2020.

15. Le comité a décidé d'entreprendre des consultations sur cette proposition, afin de mieux argumenter les recommandations et le rapport qu'il présentera. À sa réunion tenue avec les États Parties le 15 septembre, il a présenté sa proposition de solution et répondu aux questions posées. Il a également fourni aux juges des informations actualisées à la réunion tenue le 22 octobre. De nouvelles réunions ont eu lieu avec les États Parties les 11 et 20 novembre.

16. Le Président du comité a soumis un résumé de la proposition au Président du Comité du budget et des finances, et invité ce dernier à exprimer ses vues à son sujet. Dans son rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session<sup>11</sup>, le Comité a pris note des discussions dont est saisi le comité pour la rémunération des juges, et observé qu'il examinait une structure plus soutenable de rémunération des juges, tenant compte de la situation financière de la Cour. Le Comité a réitéré qu'il s'agit d'une question de politique qui doit faire l'objet d'une décision par l'Assemblée.

17. Le comité a noté que des dispositifs transitoires devront être mis en place pour les juges actuels. Il a estimé que la Cour pourrait être invitée à prendre les dispositions nécessaires aux juges concernés pour assurer la transition vers le nouveau dispositif. Il a toutefois noté que les juges dont les fonctions prendront fin dans six ou trois ans ne bénéficieront pas de tous les avantages offerts par l'affiliation au régime de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le comité a ainsi considéré que les juges pourraient, au lieu de cela, percevoir une cotisation directe de retraite, équivalant au montant que la Cour paierait dans l'autre cas à cette Caisse commune des pensions, ce qui limiterait le coût global et la charge administrative.

<sup>11</sup> ICC-ASP/19/15/AV, paragraphes 50 et 51.

18. Le comité a noté que des dispositions devraient être prises avec la Caisse des pensions de la Cour concernant l'expiration et/ou la modification du contrat en vigueur. Ces dispositions seront présentées par le Greffe après que l'Assemblée aura rendu sa décision.

19. Le comité a enfin examiné les conditions d'emploi et la rémunération des juges non membres à plein temps de la Cour<sup>12</sup>. Il a considéré qu'il serait approprié de les ajuster, afin de tenir compte des changements apportés dans les conditions d'emploi et la rémunération des juges membres à plein temps.

#### **IV. Recommandations**

20. En se basant sur ses délibérations et ses consultations, le comité a décidé de formuler les recommandations suivantes :

- a) que l'Assemblée amende les conditions d'emploi et la rémunération des juges à plein temps de la Cour, afin de les aligner sur le dispositif du Secrétaire général adjoint inclus au Régime commun des Nations Unies, en incluant une possible affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et en fixant la date d'entrée en vigueur au 11 mars 2021 (date à laquelle le prochain groupe de six juges prendra ses fonctions) ; et
- b) que l'Assemblée amende les conditions d'emploi et la rémunération des juges non membres à plein temps de la Cour, en tenant compte des changements recommandés pour celles applicables aux juges membres à plein temps.

21. Si l'Assemblée souhaite adopter ces deux recommandations, l'annexe II présente le texte du projet de résolution établi par le comité en concertation avec le Greffe.

---

<sup>12</sup> Les conditions d'emploi et la rémunération des juges non membres à plein temps de la Cour pénale internationale ont été adoptées par l'Assemblée à sa première session en septembre 2002 (ICC-ASP/1/3, partie III, annexe VI), et révisées et rééditées à la partie III.A du document ICC-ASP/2/10, adopté par l'Assemblée à sa deuxième session en septembre 2003. En vertu de ces conditions, les juges non membres à plein temps de la Cour perçoivent un traitement annuel mensualisé de 20 000 euros, équivalant à un neuvième de la rémunération des juges membres à plein temps. De même, tout juge qui déclare que, pour une année donnée, son revenu net annuel, y compris le traitement annuel, est inférieur à 60 000 euros, soit un tiers de la rémunération des juges membres à plein temps, perçoit une indemnité annuelle mensualisée d'un montant maximum de 60 000 euros, pour compléter son revenu net déclaré. Une allocation spéciale est également versée par journée de travail au service de la Cour.

## Annexe I

### Comparaison des coûts estimés du régime actuel et du nouveau régime proposé pour la rémunération des juges (en milliers d'euros)

	<u>2020</u>	<u>2021</u> (18 -> 14 juges à plein temps)	<u>2022</u> (14 juges à plein temps)	<u>2022</u> (18 juges à plein temps)
Salaires	3 240	3 038	2 931	3 460
Indemnité du Président	20	20	20	20
Services engagés	13	16	17	21
Cotisations de retraite	1 221 <sup>1</sup>	242		
Contributions au régime des pensions		547	679	873
Indemnité pour personne à charge		91	113	158
Assurance médicale		13	16	49
Charges à payer pour le congé annuel	126	126	98	98
Charges à payer pour la réinstallation	225	225	135	135
Congé dans les foyers et indemnité pour frais d'études	242	242	242	242
Coût de nomination		185		
<b>Total</b>	<b>5 087</b>	<b>4 745</b>	<b>4 252</b>	<b>5 057</b>

#### Principales hypothèses :

1. Les 18 juges actuels relèvent tous du régime en vigueur jusqu'au 10 mars 2021.
2. À compter du 11 mars 2021, 12 juges actuels s'affilieront au nouveau régime.
3. Deux des six prochains juges seront membres à plein temps de la Cour le 11 mars 2021, et affiliés au nouveau régime.
4. Les informations démographiques des prochains juges sont inconnues. Les estimations sont basées sur l'hypothèse que chacun des six prochains juges a une personne à charge.

#### À noter :

- Le nombre des juges nommés pour des fonctions à plein temps en 2022 est inconnu, ce qui empêche toute projection de la Cour dans ce domaine.
- L'actuelle Caisse d'assurance retraite de la Cour pourrait imposer de nouveaux frais susceptibles d'être négociés. Aucun coût additionnel prévisionnel n'est toutefois inclus dans la présente estimation.

<sup>1</sup> Ce montant correspond aux primes et frais de gestion dus à AXA Vie France au titre des risques couverts pour les juges actuels. Il n'inclut pas les frais de gestion applicables aux engagements passés, dus pour la période transitoire, représentant 100,8 milliers d'euros, pour Allianz Nederland Levensverzekering B.V.

## Annexe II

### Projet de résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* sa résolution ICC-ASP/18/Res.2, par laquelle elle a adopté le mandat relatif à la révision de la rémunération des juges<sup>1</sup>,

*Accueillant favorablement* le rapport du comité pour la rémunération des juges<sup>2</sup>, soumis au Bureau de l'Assemblée des États Parties conformément à ce mandat,

*Gardant à l'esprit* les recommandations<sup>3</sup> formulées par le comité pour la rémunération des juges au sujet de l'ensemble du traitement,

1. *Décide* d'amender les conditions d'emploi et la rémunération des juges membres à plein temps<sup>4</sup> de la Cour pénale internationale, en les remplaçant par le dispositif du Secrétaire général adjoint inclus au Régime commun des Nations Unies, en incluant une affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en plus des prestations établies à l'appendice I de la présente résolution. L'alignement des nouvelles conditions d'emploi et de rémunération sur les normes du Régime commun des Nations Unies, et tout amendement apporté ultérieurement à ce sujet, sont soumis à l'article 49 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
2. *Décide* d'amender les conditions d'emploi et la rémunération des juges non membres à plein temps<sup>5</sup> de la Cour pénale internationale, telles qu'elles sont définies à l'appendice II de la présente résolution ;
3. *Décide* que les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération des juges membres à plein temps et non membres à plein temps, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, entreront en vigueur le 11 mars 2021 ;
4. *Décide* d'offrir aux juges siégeant à la Cour la possibilité d'opter, pour la durée de leur mandat restant, soit a) pour les conditions d'emploi et de rémunération actuelles<sup>6</sup>, soit b) pour les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération définies au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. *Décide* que les juges élus à la dix-neuvième session de l'Assemblée, et aux sessions suivantes, seront, pour la durée de leur mandat, exclusivement soumis aux nouvelles conditions d'emploi et de rémunération, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'il y a lieu ;
6. *Prie* la Cour d'adopter, en concertation avec le comité pour la rémunération des juges, les mesures transitoires jugées nécessaires, afin d'assurer le respect de l'article 49 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, s'agissant des juges siégeant à la Cour qui optent pour les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération, conformément au paragraphe 4-b) ci-dessus ;
7. *Invite* la Cour à prendre toute mesure opérationnelle nécessaire, en concertation avec les juges siégeant à la Cour, comme le stipule le paragraphe 4-b) ci-dessus, afin d'assurer leur transition vers les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération effectives à compter du 11 mars 2021 ; et

<sup>1</sup> Résolution ICC-ASP/18/Res.2, annexe I.

<sup>2</sup> ICC-ASP/19/18.

<sup>3</sup> ICC-ASP/19/18, paragraphe 20.

<sup>4</sup> Telles qu'adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/3/Res.3 et amendées par les résolutions ICC-ASP/6/Res.6 et ICC-ASP/18/Res.2.

<sup>5</sup> Telles qu'adoptées par l'Assemblée à sa première session en septembre 2002, et révisées et rééditées à la partie III.A du document ICC-ASP/2/10.

<sup>6</sup> Telles qu'adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/3/Res.3 et amendées par les résolutions ICC-ASP/6/Res.6 et ICC-ASP/18/Res.2.

8. *Note* que le coût des nouvelles conditions d'emploi et de rémunération sera financé par le budget approuvé pour la Cour en 2021.

## Appendice I

### **Prestations complémentaires**

1. Le Président perçoit une indemnité spéciale annuelle qui s'établit à 18 000 euros nets.
2. Lorsqu'ils exercent les fonctions de Président, le Premier et le second Vice-président ou, exceptionnellement, tout autre juge désigné à cet effet, perçoivent une indemnité spéciale de 100 euros nets par jour, avec un maximum de 10 000 euros par an.

## Appendice II

### Conditions d'emploi et rémunération des juges non membres à plein temps de la Cour pénale internationale

*Les présentes conditions d'emploi et de rémunération des juges non membres à plein temps de la Cour pénale internationale remplacent celles adoptées par l'Assemblée à sa première session tenue en septembre 2002, et révisées et rééditées à la partie III.A du document ICC-ASP/2/10.*

#### A. Indemnités

##### Traitement annuel

1. Un traitement annuel mensualisé, équivalant à un neuvième du traitement net du Secrétaire général adjoint (composé du traitement de base et de l'indemnité de poste), tel qu'il est défini au Régime commun des Nations Unies.

2. Outre le traitement annuel, tout juge qui déclare au Président de la Cour que, pour une année donnée, son revenu net annuel, y compris le traitement annuel mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, est inférieur au montant équivalant à un tiers du salaire net du Secrétaire général adjoint (composé du traitement de base et de l'indemnité de poste), tel qu'il est défini au Régime commun des Nations Unies, perçoit une indemnité annuelle mensualisée, d'un montant équivalant à un tiers du salaire net du Secrétaire général adjoint, tel qu'il est défini au Régime commun des Nations Unies, pour compléter son revenu net déclaré.

##### Allocation spéciale lorsque le juge exerce ses fonctions à la Cour

3. Une allocation spéciale de 270 euros est versée par journée de travail au service de la Cour, sur attestation de la présidence.

##### Indemnité de subsistance

4. Une indemnité de subsistance, au taux des Nations Unies libellé en euros, équivalant à celle versée au Secrétaire général adjoint, telle qu'elle est définie au Régime commun des Nations Unies, pour chaque jour où le juge assiste à des réunions de la Cour.

#### B. Prestations

##### Pension

5. Les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour n'ont pas droit à une pension. Toutefois, dès l'instant où ils sont appelés à siéger comme membres à plein temps, ils peuvent prétendre aux prestations auxquelles ont droit les membres à plein temps.

##### Assurance maladie

6. Les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour contractent eux-mêmes une assurance maladie. Toutefois, dès l'instant où ils sont appelés à siéger comme membres à plein temps, ils peuvent prétendre aux prestations d'assurance maladie auxquelles ont droit les membres à plein temps.

##### Frais de voyage

7. Voyages effectués pour se rendre à des réunions officielles de la Cour. Tous les voyages entre le lieu de résidence déclaré et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.